

**DECRET N° 2016- 477** du 11 Août 2016

portant création du fichier national d'admission  
et de nomination de cadres aux emplois de la  
chaîne des dépenses publiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989, n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics, de commissions de passation et des cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2015-209 du 17 avril 2015 portant statut particulier du corps des contrôleurs budgétaires ;

- Vu** le décret n° 2003-298 du 19 août 2003 modifié par le décret n° 2008-328 du 19 mai 2008 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances ;
- Vu** le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection générale des services et emplois publics ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-073 du 10 mars 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôleur financier ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence et des Ministres chargés de la fonction publique et des finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2016,

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un fichier national de pré-qualification pour les nominations aux emplois de la chaîne des dépenses publiques ci-après :

- inspecteur général du ministère ;
- inspecteur général adjoint du ministère ;
- directeur de l'administration et des finances ;
- chef de cellule de contrôle des marchés publics ;
- délégué du Contrôleur financier ;
- toute autre fonction se rapportant à la gestion ou au contrôle des finances publiques.

**Article 2** : Le fichier national de pré-qualification pour les nominations aux emplois de la chaîne des dépenses publiques est une liste d'aptitude informatisée utilisée pour désigner les cadres à nommer aux différents postes cités dans l'article premier du présent décret.

Le fichier national est établi sur la base d'un test d'aptitude. L'admission au fichier offre la possibilité aux personnes enrôlées d'être proposées à nomination.

## **CHAPITRE II : DOMICILIATION ET GESTION DU FICHER NATIONAL.**

**Article 3** : Le fichier national est domicilié au Secrétariat Général de la Présidence de la République et au Ministère en charge de la fonction publique.

**Article 4** : Il est créé un comité technique de fichier national. Il comprend :

- un représentant du Secrétaire Général de la Présidence de la République, président du comité ;
- un représentant du Ministre chargé de la fonction publique, rapporteur ;
- un représentant du Ministre chargé des finances, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la justice, membre ;
- une personne ressource.

**Article 5** : Le comité technique du fichier national est chargé de la gestion du fichier national et de la sélection des candidats à nomination.

A ce titre, il a pour fonctions :

- de veiller à la bonne organisation des tests d'admission au fichier national ;
- de s'assurer de la formation périodique pour la qualification des cadres admis au fichier national ;
- d'assurer la sélection à nomination à partir du fichier national ;
- d'auditer chaque année le fichier national pour y intégrer de nouveaux pré-qualifiés et assurer son épuration ;
- d'élaborer la fiche d'évaluation des personnes admises au fichier national.

**Article 6 :** L'opération d'épuration consiste à retirer du fichier national notamment les personnes admises à la retraite, les personnes décédées, les personnes ne remplissant plus les conditions éthiques et professionnelles ou les personnes demandant leur retrait du fichier pour convenance personnelle.

Tout retrait d'une personne du fichier pour convenance personnelle est subordonné à une demande écrite adressée au Ministre chargé de la fonction publique.

**Article 7 :** Pour la sélection des candidats à nomination, le comité technique est élargi à un représentant de la structure demanderesse en qualité de personne ressource.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION AU FICHER NATIONAL.**

**Article 8 :** Nul ne peut être désigné en qualité d'inspecteur général du ministère, d'inspecteur général adjoint du ministère, de Directeur de l'administration et des finances, de chef de cellule de contrôle des marchés publics et de Délégué du contrôleur financier ou de toute autre fonction relative à la gestion ou au contrôle des finances publiques s'il n'est inscrit sur la liste d'aptitude du fichier national.

**Article 9 :** Tout candidat à l'inscription au fichier national fait l'objet d'une enquête de moralité. Il doit avoir le plein exercice de ses droits civils et civiques et n'avoir subi aucune sanction judiciaire définitive, pour malversations, détournements, corruption ou toutes autres infractions en matière économique et financière ou n'avoir commis un crime de droit commun.

**Article 10 :** Nul ne peut être admis au fichier national s'il n'est de nationalité béninoise et ne justifie d'une bonne connaissance de l'organisation et du fonctionnement de l'administration publique et des textes législatifs et réglementaires applicables à son domaine de compétence.

**Article 11 :** L'admission au fichier national est faite par appel d'offres à candidatures organisé par le Ministère en charge de la fonction publique, avec le concours d'un cabinet de recrutement.

Les conditions requises pour chaque emploi concerné sont fixées par le dossier d'appel à candidatures.

#### **CHAPITRE IV : PROCEDURES DE SELECTION ET DE NOMINATION.**

**Article 12** : Pour la nomination à l'un quelconque des postes précisés à l'article premier du présent décret, le ministre de tutelle propose à nomination en Conseil des Ministres ou par arrêté trois (03) noms tirés du fichier national par le comité technique du fichier national.

#### **CHAPITRE V : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES CADRES DU FICHIER NATIONAL.**

**Article 13** : Les personnes admises au fichier national bénéficient d'une formation périodique de mise en capacité fonctionnelle pour exercer les emplois pour lesquels elles ont été pré qualifiées.

L'absence aux séances de formation est un motif de radiation du fichier national.

**Article 14** : Toutes les personnes admises au fichier national et nommées à une fonction de chaîne des dépenses publiques font l'objet d'une évaluation périodique sur les plans de l'éthique et de la compétence professionnelle.

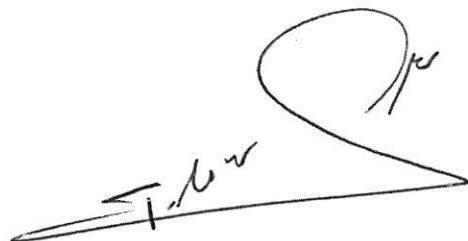
#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 15** : La liste des qualifiés du fichier national est rendue publique et peut être consultée à tout moment sur demande écrite adressée au comité ou sur le site du ministère chargé de la fonction publique.

**Article 16** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 Août 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
publique et des Affaires sociales,



Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Romuald WADAGNI

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR : 2 MEF: 2 MTFPAS : 2 AUTRES  
MINISTERES : 18 SGG 4 JORB 1.-